

Anonyme. Arrest de condamnation de mort contre Maistre Urbain Grandier prestre curé de l'église Saint Pierre du marché de Loudun. 1634.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

53

ARREST

DE CONDEMNATION
DE MORT,

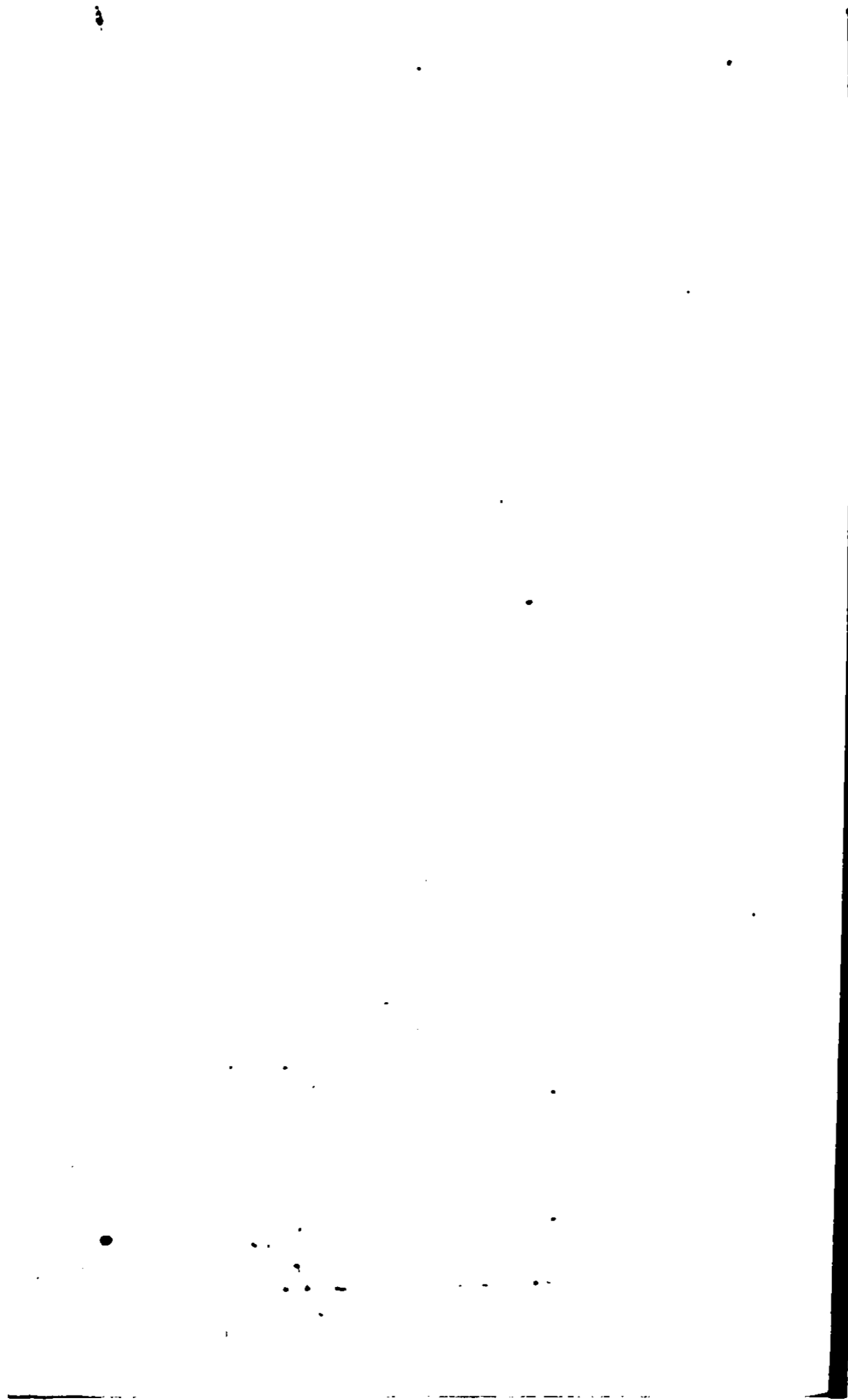
CONTRE MAISTRE
Urbain Grandier, Prestre, Curé de
l'Eglise de saint Pierre du Marché
de Loudun, & Chanoine de l'E-
glise sainte-Croix dudit lieu: at-
teint & conuaincu du crime de
magie, & autres cas mentionnés
au procès.

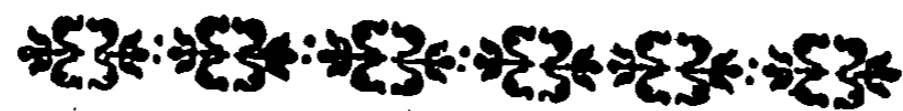


A PARIS,
Chez ESTIENNE HEBERT, & JAC-
QUES POVLARD, rue des sept Voyes,
au Roy Henry le Grand.

AVEC PERMISSION.
M. DC. XXXIV.

1371






IVGEMENT

RENDU PAR LES
Commissaires deputés.

CONTRE MAISTRE
*Urbain Grandier, Prestre, Cu-
ré de l'Eglise saint Pierre du
Marché de Loudun, & l'un des
Chanoines de l'Eglise sainte
Croix dudit lieu.*

 EV par nous Com-
missaires deputés par
le Roy, Iuges Sou-
uerains en cette par-
tie, suiuant les lettres Patentés
du huictiesme Juillet mil six

4
cens trente-quatre, le procès criminel extraordinairement fait à la requête du Procureur du Roy, demandeur & accusateur pour crime de magie, sortilege, irreligion, impiété, sacrilege, & autres cas & crimes abominables, d'une part; & Maistre Urbain Grandier, Prestre, Curé de l'Eglise de S. Pierre du Marché de Loudun, & l'un des Chanoines de l'Eglise sainte-Croix dudit lieu, prisonnier, defendeur, & accusé d'autre.

NOUS, sans avoir égard à la Requête du vnziesme du present mois d'Aoust, AVONS déclaré & déclarons

ledit Urbain Grandier ; deū-
 ment atteint & conuaincu du
 crime de magie, malefice, &
 possession arriuée par son faict
 es personnes d'aucunes des Re-
 ligieuses Ursulines de cette vil-
 le de Loudun, & autres secu-
 lieres, mentionnées aux procès:
 ensemble des autres crimes re-
 sultans d'iceluy. Pour repara-
 tion desquels iceluy Grandier,
 AVONS condamné & con-
 damnons à faire amende hono-
 rable, la teste nuë, & en che-
 mise, la corde au col, tenant
 en ses mains vne torche ardente
 du poids de deux liures, deuant
 les principalles portes des Egli-
 ses de sainct Pierre du Marché,
 & de saincte Ursulle, de cette-

dite ville; & là à deux genoux
demander pardon à Dieu, au
Roy, & à la Iustice; & ce fait,
estre conduit en la place publi-
ble de sainte-Croix de cette-
dite ville, pour y estre attaché
à vn poteau sur vn bucher, qui
pour cét effet sera dressé audit
lieu, & y estre son corps brulé
vif, avec les pactes & caracte-
res magiques qui estoient au
Gresse : Ensemble vn liure
manuscrit par luy composé con-
tre le Cœlibat des Prestres, &
les cendres jettées au vent.
AVONS déclaré & decla-
rons tous & vn chacun les biens
acquis & confisqués au Roy,
sur iceux prealablement pris la
somme de cent cinquante li-

ures, pour estre employés à l'achat d'une lame de cuiure, à laquelle sera gravé le present Arrest par extraict, & icelle apposée dedans vn lieu eminent en ladite Eglise des Ursullines, pour y demeurer à perpetuité. Et auparauant qu'estre procedé à l'execution du present Arreste **ORDONNONS** que ledit Grandier sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, sur la verité de ses complices. **PRONONCE** & executé le dix-huitiesme iour d'Aoust 1634.